

# BGer 4A 640/2016 vom 25. September 2017

Bundesgericht, 2017-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_640\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_640_2016)

FR: TF 4A 640/2016 du 25 septembre 2017

IT: TF 4A 640/2016 del 25 settembre 2017

## Regeste

transaction judiciaire; exécution; interprétation | Droit des obligations (en général)

## Erwägungen

### E. 1

La présente affaire, relative à l'exécution forcée d'une transaction judiciaire ressortissant à la matière civile (cf. art. 72 al. 1 et al. 2 let. b ch. 1 LTF), est pécuniaire (cf. ATF 126 III 445 consid. 3b p. 446), et partant soumise à l'exigence d'une valeur litigieuse minimale de 30'000 fr. ( art. 74 al. 1 let. b LTF ). L'autorité précédente a jugé cette condition réalisée, eu égard à la prestation dont l'exécution était requise et à l'amende prévue en cas d'inexécution. La partie intimée conteste cette appréciation au motif que le coût d'exécution de la prestation requise est moindre et que la sanction demandée ne saurait être prise en considération. La transaction dont l'exécution est requise, qui prévoit en substance la production d'archives afférentes à l'exécution d'un contrat d'architecte, a mis fin à une procédure en reddition de compte fondée sur l' art. 400 CO . En ce domaine, la pratique est d'apprécier la valeur litigieuse en fonction des prétentions pécuniaires auxquelles les renseignements ou documents requis peuvent servir de fondement (cf. ATF 126 III 445 consid. 3b p. 446; arrêts 4A\_38/2011 du 6 avril 2011 consid. 1 et 4A\_413/2007 du 10 décembre 2007 consid. 1.2). Or, il ressort du dossier que la commune entend s'appuyer sur les documents requis notamment pour contester des honoraires supplémentaires réclamés par le bureau d'architecture, qui a intenté contre elle un procès en paiement. Elle a demandé la suspension dudit procès jusqu'à droit connu sur sa propre demande en reddition de compte, en expliquant qu'elle contestait la réalité, l'ampleur et l'utilité des prestations pour lesquelles le bureau d'architecture réclame des honoraires supplémentaires supérieurs à 2 millions de francs (requête du 28 janvier 2014, p. 2). Force est d'admettre que la valeur litigieuse minimale de 30'000 fr. est dépassée. Les autres conditions de recevabilité du recours en matière civile, notamment celle afférente au délai pour recourir ( art. 100 al. 1 LTF ), sont réalisées sur le principe. Il s'ensuit l'irrecevabilité du recours constitutionnel subsidiaire ( art. 113 LTF ).

### E. 2.1

La commune requiert l'exécution forcée de la transaction judiciaire conclue le 9 septembre 2015, en vertu de laquelle le bureau d'architecture doit lui «accorde[r] l'accès aux archives du projet de l'ouvrage» et en particulier lui remettre un disque dur externe contenant «les archives sous forme électronique».

### E. 2.2

Selon l' art. 241 al. 2 CPC , la transaction judiciaire a les effets d'une décision entrée en force. Elle est revêtue de l'autorité de chose jugée, et l'exécution forcée s'effectue comme

pour un jugement (arrêt 4A\_254/2016 du 10 juillet 2017 consid. 4.1.1; DENIS TAPPY, in Code de procédure civile commenté, 2011, n° 29 ad art. 241 CPC ). A teneur de l' art. 336 al. 1 let. a CPC , une décision - respectivement une transaction judiciaire (arrêt 4A\_269/2012 du 7 décembre 2012 consid. 3.1 in RSPC 2013 p. 150) - est exécutoire lorsqu'elle est entrée en force et que le tribunal n'a pas suspendu l'exécution. La jurisprudence a précisé que pour être exécutoire au sens de l' art. 336 CPC , la décision doit décrire l'obligation à exécuter avec une précision suffisante sous l'angle matériel, local et temporel, de façon à ce que le juge chargé de l'exécution n'ait pas à élucider lui-même ces questions (arrêt précité 4A\_269/2012 consid. 3.2 et arrêt 5A\_880/2015 du 3 juin 2016 consid. 2 in fine). Une décision peu claire doit faire l'objet d'une interprétation ou d'une rectification ( art. 334 al. 1 CPC ). Si le vice ne peut pas être levé par cette voie et que la décision n'est donc toujours pas exécutoire, une nouvelle action doit être intentée. Le principe de l'autorité de chose jugée ne s'y oppose pas, puisqu'une décision non exécutable ne déploie pas d'autorité de chose jugée (LORENZ DROESE, in Basler Kommentar, 3 e éd. 2017, nos 16-18 ad art. 336 CPC ; FRANCESCO TREZZINI, in Commentario pratico al Codice di diritto processuale civile svizzero, 2 e éd. 2017, n° 6 ad art. 336 CPC ; MAX GULDENER, Schweizerisches Zivilprozessrecht, 3 e éd. 1979, p. 536).

### **E. 2.3**

En l'occurrence, le Tribunal cantonal a jugé que la notion d'«archives» utilisée dans la transaction devait faire l'objet d'une interprétation, contrairement à ce qu'affirmait la commune pour qui cette notion était claire. Le dossier contenait en effet de nombreux courriers échangés entre les parties dans lesquels la commune demandait production de la seule correspondance, et non pas de toutes les archives en possession du bureau d'architecture; dans un courrier du 4 mars 2013, elle précisait même ne pas viser l'entier de la documentation du projet, mais tout au plus l'entier de la correspondance avec les planificateurs et les entreprises. Ainsi, la position du bureau d'architecture ne pouvait être d'emblée écartée, et on ne pouvait s'arrêter au texte de la transaction judiciaire, laquelle devait être interprétée. Il ne s'agissait pas de modifier le contenu matériel de la transaction, auquel cas il eût fallu procéder par voie de révision, mais bien de résoudre un problème d'interprétation. Or, une telle tâche excédait la compétence du juge chargé de l'exécution.

### **E. 2.4**

La commune ne s'astreint pas à démontrer en quoi l'autorité précédente aurait enfreint le droit fédéral en constatant une dissension entre les parties quant au mot «archives». En particulier, la recourante ne conteste pas avoir requis dans de nombreux courriers que soit produite uniquement la correspondance, et pas toutes les archives en possession du bureau d'architecture. Sur cette base, l'autorité précédente était fondée à constater un désaccord sur un mot central utilisé dans la transaction et à considérer qu'il convenait de procéder à son interprétation, sans s'arrêter au sens littéral.

### **E. 2.5**

Les juges fribourgeois ont précisé qu'il convenait de déposer une requête d'interprétation (arrêt attaqué, consid. 2c p. 6; décision du Président du Tribunal civil, p. 7). Il est vrai qu'avant l'unification de la procédure civile, la voie prévue pour l'interprétation des jugements était aussi utilisable, selon certaines pratiques cantonales, pour l'interprétation des transactions judiciaires (cf. TAPPY, op. cit., n° 32 ad art. 241 CPC ; favorable à cette solution, FRANÇOIS GILLARD, La transaction judiciaire en procédure civile, 2003, p.

258 s.). Cette pratique doit être reliée au fait que dans certains cantons, la procédure prenait fin non pas ipso jure par la transaction judiciaire elle-même, comme dans le modèle dit bernois, mais par la décision judiciaire consécutive de rayer la cause du rôle (modèle dit zurichois; sur ces deux modèles, cf. entre autres BAECKERT/WALLMÜLLER, *Rechtsmittel bei Beendigung des Verfahrens durch Entscheidsurrogat* [Art. 241 ZPO], in *ZZZ* 2014/2015 p. 15 s.; ERNST PLATZ, *Der Vergleich im schweizerischen Recht*, 2014, p. 152 ss). L'accent était ainsi mis sur la décision judiciaire plutôt que sur la convention des parties. Depuis lors, le CPC est entré en vigueur, adoptant le modèle bernois en tant que le procès prend fin ipso jure par la transaction judiciaire, qui a les effets d'une décision entrée en force ( art. 241 al. 2 CPC ; PLATZ, op. cit., p. 154). Le juge se borne à en prendre acte et à rayer formellement la cause du rôle ( art. 241 al. 3 CPC ). Cette décision judiciaire n'a qu'une portée déclaratoire ( ATF 139 III 133 consid. 1.2; arrêts 4A\_254/2016 précité consid. 4.1.1, et 5A\_348/2014 du 24 juillet 2014 consid. 3.1 et 3.2). La jurisprudence a récemment précisé que la voie de l'interprétation prévue par l' art. 334 CPC permet au juge de clarifier le contenu d'une décision peu claire en révélant quelle était sa volonté réelle initiale. Il s'ensuit que le juge peut renseigner sur le contenu réel d'une décision uniquement lorsqu'elle contient ses propres injonctions, qui sont le fruit de sa propre volonté. Ne sont dès lors pas sujettes à interprétation (ou à rectification) au sens de l' art. 334 CPC les décisions par lesquelles le juge raye la cause du rôle sur la base d'une transaction judiciaire ou d'un autre substitut aux décisions judiciaires, dans la mesure où ce n'est pas la décision même de rayer la cause ou la décision relative aux frais qui nécessite un éclaircissement. Une réserve doit être faite pour les conventions relatives aux effets accessoires du divorce, que le juge ratifie aux conditions de l' art. 279 al. 1 CPC (arrêt 5A\_510/2016 du 31 août 2017 consid. 6.2, destiné à la publication). Il s'ensuit que les parties ne pourront pas procéder par la voie de l' art. 334 CPC , dans la mesure où la question d'interprétation porte sur la transaction même qu'elles ont convenue.

## **E. 2.6**

La commune objecte que la partie adverse aurait dû agir par la voie de la révision dans un délai de 90 jours; ayant laissé échoir ce délai, elle serait forclosée à faire valoir un sens restrictif du mot «archives». Selon l' art. 328 CPC , une partie peut former une demande de révision en faisant valoir que la transaction judiciaire n'est pas valable (al. 1 let. c; ATF 139 III 133 consid. 1.3), dans un délai relatif de 90 jours et un délai absolu de dix ans ( art. 329 CPC ). Entrent principalement en considération les vices de la volonté (arrêt précité 4A\_254/2016 consid. 4.1.1 in fine ). En l'occurrence, le motif de révision n'est pas réalisé, puisque ce n'est pas la validité de la transaction qui est mise en cause. Il existe une incertitude quant à la portée précise du mot archives, qui doit faire l'objet d'une interprétation. Cette incertitude s'oppose à l'exécutabilité de la transaction judiciaire et prive celle-ci de l'effet d'autorité de chose jugée dont elle est normalement revêtue (cf. consid. 2.2 supra ). Il conviendra cas échéant d'introduire un nouveau procès portant sur l'interprétation de la transaction judiciaire, afin d'obtenir un jugement matériel complétant ladite transaction (cf. ATF 90 III 71 p. 75; PASCAL LEUMANN LIEBSTER, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, [SUTTER-SOMM ET ALII éd.] 3 e éd. 2016, n° 8 ad art. 241 CPC ; LAURENT KILLIAS, in *Berner Kommentar*, 2012, n° 15 ad art. 241 CPC ; cf. aussi TAPPY, op. cit., n° 32 ad art. 241 CPC ). Pour le surplus, la commune ne prétend à juste titre pas que sa demande d'exécution forcée aurait pu être convertie en une demande portant sur l'interprétation de la transaction judiciaire.

### **E. 2.7**

En définitive, les juges fribourgeois n'ont pas enfreint le droit fédéral en rejetant les conclusions en exécution de la transaction. Le recours en matière civile doit donc être rejeté.

### **E. 3**

L a commune recourante succombe. En conséquence, elle supportera les frais de la présente procédure ( art. 66 al. 1 LTF ). Les conditions d'exonération prévues par l' art. 66 al. 4 LTF ne sont pas réalisées dans la mesure où la commune poursuit un intérêt patrimonial en cherchant à obtenir les données litigieuses (cf. consid. 1 supra ). Elle versera en outre une indemnité de dépens au bureau d'architecture pour ses frais d'avocat ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.